

DÉCISION SUR LA DÉCOLONISATION DE MAURICE

La Conférence,

1. **RAPPELLE** la décision Assembly/AU/Dec.788(XXXIII), adoptée lors de la trente-troisième Session ordinaire tenue à Addis-Abeba (Éthiopie) en février 2020 concernant la décolonisation de Maurice ;
2. **RAPPELLE ÉGALEMENT** l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) du 25 février 2019 sur les conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, qui a fait autorité en la matière :
 - a) l'archipel des Chagos fait, et a toujours fait, partie intégrante du territoire de l'île Maurice ;
 - b) que le processus de décolonisation de Maurice n'a pas été légalement achevé lors de son accession à l'indépendance en 1968, compte tenu de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice ;
 - c) le maintien de l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un fait illicite engageant la responsabilité internationale de cet État et est un fait illicite de caractère continu qui résulte de la séparation de l'archipel des Chagos de l'île Maurice ;
 - d) le Royaume-Uni est tenu de mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos aussi rapidement que possible ;
 - e) tous les États membres sont tenus de coopérer avec les Nations unies afin d'achever la décolonisation de Maurice ;
3. **RAPPELLE EN OUTRE** la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 22 mai 2019, qui a notamment affirmé, conformément à l'avis consultatif de la CIJ, que l'archipel des Chagos fait partie intégrante de Maurice et a exigé du Royaume-Uni qu'il retire sans condition son administration coloniale de l'archipel des Chagos dans un délai de six mois au maximum à compter de l'adoption de la résolution ;
4. **SE FÉLICITE** de l'arrêt de la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer (TIDM) du 28 janvier 2021, qui a confirmé que Maurice exerce sa souveraineté sur l'archipel des Chagos et a fait siennes les décisions de la CIJ selon lesquelles le détachement de l'archipel des Chagos était illégal et que l'administration de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni constitue un acte illégal de caractère continu ;

5. **CONDAMNE** la poursuite de l'occupation illégale de l'archipel des Chagos par le Royaume-Uni au mépris de l'avis consultatif de la CIJ et des résolutions 73/295 et 26/25 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations unies sur la Déclaration des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations unies ;
6. **RÉITÈRE SES APPELS** au Royaume-Uni pour qu'il se conforme au droit international en retirant immédiatement son administration coloniale de l'archipel des Chagos ;
7. **DEMANDE** aux États membres et tous les partenaires de respecter la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a expressément demandé aux États membres, aux organes des Nations Unies et aux organisations régionales et internationales de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver ou retarder l'achèvement du processus de décolonisation de Maurice, conformément à l'avis consultatif de la CIJ et à la résolution des Nations Unies.
8. **SOULIGNE** l'engagement de l'Union africaine et de ses États membres en faveur de la décolonisation complète de l'Afrique et **DEMANDE** aux États membres à soutenir tous les efforts déployés dans (et en relation avec) toutes les organisations internationales, régionales et intergouvernementales, y compris l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées (notamment l'Union postale universelle et l'Organisation de l'aviation civile internationale), la Commission des thons de l'océan Indien et l'Union européenne, par des initiatives, décisions, résolutions et autres actions visant à permettre à Maurice d'affirmer sa souveraineté sur l'archipel des Chagos conformément à l'avis consultatif de la CIJ, à la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations unies et à l'arrêt de la chambre spéciale du TIDM ;
9. **DEMANDE** à la Commission de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de la décolonisation de Maurice ;
10. **PRIE** le COREP d'examiner le budget nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision, et **DÉCIDE** de rester activement saisi de la question.